



EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

3^{ème} cycle

Royaume du Maroc

Septembre 2016

Article 19 – Liberté d’opinion et d’expression et liberté de la presse

Introduction

Dans son 6^{ème} rapport périodique¹ déposé auprès du Comité des droits de l’homme en 2016, le Royaume du Maroc présente l’évolution en matière de liberté de la presse (parr. 210 à 229).

Incidentement, on y peut lire au paragraphe 219 du rapport que : « Laâyoune TV est la première chaîne régionale au Maghreb. Cette chaîne qui se veut une chaîne de proximité et couvre ainsi la totalité des provinces du sud,... ».

Il nous faut rappeler ici que le Sahara occidental est inscrit depuis 1963 sur la liste des Territoires non-autonomes du Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Il nous faut rappeler aussi qu’en 1975 la Cour Internationale de Justice répondant à une demande d’avis de l’Assemblée Générale, avait déterminé que « Les conclusions que l’on peut tirer des renseignements dont la Cour dispose en ce qui concerne d’un côté les actes internes de souveraineté marocaine et de l’autre les actes internationaux coïncident en ce que ni les unes ni les autres n’indiquent l’existence...de liens juridiques de souveraineté territoriale entre le Sahara Occidental et l’Etat marocain. »²

En violation des normes du droit international et des nombreuses résolutions des différents organes de l’ONU, le Royaume du Maroc persiste à considérer le Territoire non-autonome du Sahara occidental comme partie intégrante de son territoire national.

Comme nous l’expliquons dans ce rapport, cette position implique des conséquences dans tout le système législatif marocain car elle est intégrée dans la loi et la pratique du système de justice marocain.

¹ CCPR/C/MAR/6

² Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p.12 (par. 129)

Quiconque, à l'intérieur des frontières du Royaume du Maroc ou dans la partie du Territoire non-autonome du Sahara occidental sous occupation marocaine ose parler du droit inaliénable à l'autodétermination et son droit à l'indépendance³ est accusé de porter atteinte à la sécurité de l'Etat et à son intégrité territoriale.

Le nouveau code de la presse

Il a été promulgué au Bulletin officiel du Royaume du Maroc le 15 août dernier et est entré en vigueur depuis ce jour.

Adopté par les deux Chambres du Parlement entre les mois de juin et juillet 2016, ce code est composé de trois textes : le statut des journalistes professionnels (loi n° 89-13 relative au statut du journaliste professionnel), la loi portant création du Conseil national de la presse (loi n° 90-13) et celle relative à la presse et à l'édition (loi n° 88-13).

Le texte présenté par le gouvernement d'Abdelilah Benkiran du Parti de la justice et du développement (PJD), comme une avancée majeure, est pourtant très contesté par la profession, toutes tendances et sympathies politiques confondues.

Ces derniers mois, les professionnels de la presse, éditeurs de journaux et journalistes, qui ont été peu consultés par le Ministre de la communication, Mustapha El Khalfi (PJD), lors de son élaboration, l'ont dénoncé souvent en des termes virulents.

C'est un fait assez rare pour être relevé. La profession au Maroc étant désunie et adepte de l'autocensure quand il est question de sujets sensibles.

Même si le nouveau code de la presse apporte quelques avancées réelles comme la reconnaissance juridique de la liberté des médias électroniques et la mise en place de la protection judiciaire de la confidentialité des sources, l'annonce faite de l'annulation des peines privatives de liberté et leur remplacement par des amendes et des peines dites alternatives est un leurre qui ne trompe personne.

³ Assemblée générale, résolution 1514 (XV)

Les peines d'emprisonnement ont certes été éliminées du nouveau code de la presse, mais c'est parce qu'elles ont été « transférées » vers le code pénal, notamment en ce qui concerne l'outrage à la religion, à la monarchie ou aux symboles du Royaume.

Ce qui signifie que pour des faits de presse et surtout d'opinions politiques, un journaliste qui ne pourrait être poursuivi avec le code de la presse, pourra l'être avec le code pénal qui prévoit toujours des peines privatives de liberté.

Dans le nouveau code pénal (loi n° 73.15), qui a été promulgué cette année, les peines relatives à ces trois outrages ci-haut cités ont été aggravées.

L'article 275 e/ du Code pénal, publié au Bulletin officiel le même jour que le code de la presse (BO n°6491, en arabe), stipule que «quiconque porte outrage à la religion musulmane, à la monarchie ou incite contre l'intégrité territoriale du Royaume sera puni de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 20'000⁴ à 200'000 dirhams, ou l'une de ces deux peines».

Le même article prévoit que les peines peuvent être alourdies de deux à cinq années d'emprisonnement et une amende de 50'000 à 500'000 dirhams, si les actes précités sont commis par des propos tenus lors de réunions ou sur des lieux publics, en placardant des affiches, ou en distribuant des tracts ou tout autre moyen imprimé ou électronique».

Par l'expression« moyen imprimé ou électronique », le législateur vise explicitement la presse.

Les articles du code pénal notamment en ce qui concerne l'insulte, la diffamation ou l'atteinte à la vie privée des membres de la famille royale ou l'incitation à la discrimination ou à la haine à l'égard des personnes peuvent donc s'appliquer aux journalistes.

Ces dispositions du code pénal n'ont pas été introduites de manière fortuite : elles cherchent délibérément à effacer les avancées du code de la presse, rendre difficile le travail des journalistes et éliminer d'un trait les opinions qui questionneraient la religion, la monarchie ou le conflit au Sahara occidental.

⁴ Diviser par 10 pour obtenir environ les montants en euros

Les trois « atteintes » qui peuvent conduire un journaliste devant les tribunaux

1 / L'outrage à la religion signifie que le législateur a introduit sans le nommer le crime de blasphème. Cette disposition, œuvre du parti du Premier Ministre (PJD), vise non pas à défendre la religion musulmane au Royaume du Maroc, qui ne souffre évidemment d'aucune discrimination, mais plutôt à punir ceux qui, au nom de la liberté de conscience, ne se reconnaîtraient pas dans la religion musulmane, ceux qui défendraient le droit de quiconque à ne pas jeûner en public pendant le mois de Ramadan, ou ceux qui plaisanteraient par exemple sur un attribut de la religion : se moquer du minaret d'une mosquée qui pencherait un peu trop serait constitutif d'un délit, pire encore d'un crime.

2 / L'outrage à la monarchie et à la famille royale vise à réintroduire le crime d'atteinte à la sacralité du Roi, qui a pourtant été supprimée dans la dernière réforme de la Constitution marocaine en 2011. Par exemple : enquêter sur des thèmes qui ont défrayé la chronique internationale ces derniers mois ou années, comme les comptes numérotés (et donc illégaux) du Roi du Maroc et de sa famille auprès de la HSBC, ainsi que sur les sociétés offshore (illégal) dans les paradis fiscaux du secrétaire particulier du souverain et de membres de la famille royale risquent d'être considérés dorénavant comme un « outrage à la monarchie ».

Ainsi donc, le Roi, qui est à la fois acteur majeur de la vie politique, la plus haute autorité religieuse du pays avec son titre de « Commandeur des croyants » et l'une des plus grandes fortunes du Maroc, serait inaccessible à la critique publique.

3 / L'atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume : cette disposition vise explicitement à fermer tout débat portant sur le conflit en cours depuis 40 ans au Sahara occidental.

Selon les termes de l'article 275 e/ du Code pénal un journaliste qui voudrait débattre librement et ouvertement du conflit au Sahara occidental ou qui l'évoquerait en des termes autres que « Sahara marocain » ou « provinces du sud » serait passible d'une peine de prison et d'une amende.

Dans le classement 2015 établi par l'organisation internationale de défense des journalistes Reporters sans frontières (RSF), le Royaume du Maroc se place au 130^{ème} rang sur 180 pays. Par rapport à 2014, le Royaume du Maroc a perdu une place et se trouve derrière les deux autres pays du Maghreb, l'Algérie et la Tunisie.

Les journalistes victimes de la répression des autorités marocaines

Il faut rappeler tout d'abord le cas de Ali Lmrabet, journaliste indépendant qui, en 2005, fût condamné à la fermeture de sa publication et à l'interdiction d'exercer sa profession pendant 10 ans sur le sol marocain et a dû s'exiler en Espagne. Une fois expiée sa peine, il a dû se battre plusieurs mois (grève de la faim devant le Palais des Nations) pour obtenir le renouvellement de ses papiers d'identité. Ces derniers mois il a fait encore l'objet de harcèlement administratif de la part des autorités marocaines.

Il faut rappeler également l'emprisonnement du journaliste d'investigation Hicham Mansouri, et celui de l'historien et professeur universitaire Maati Monjib.

Il faut rappeler également l'exil forcé de Aboubakr Jamaï, journaliste d'investigation, ancien directeur de l'hebdomadaire francophone « Le Journal hebdomadaire », tiré à 18'000 exemplaires. Lors d'une conférence de presse à Casablanca en février 2010 il avait déclaré : "Je ne ferai plus de journalisme au Maroc et j'ai décidé d'opter pour l'exil volontaire".

Il faut rappeler également l'exil forcé de Ahmed Benchemsi, fondateur et ex-directeur de publication des hebdomadaires marocains TelQuel (en français) et Nichane (en darija). En 2010, trois mois après la fermeture de Nichane, Ahmed Réda Benchemsi annonce, dans une édition de son magazine Telquel, sa démission du poste de directeur et éditorialiste de ce magazine. Il est depuis exilé aux Etats-Unis d'Amérique.

Entre 2015 et 2016, de nombreux professionnels étrangers de la presse ont été expulsés manu militari par les autorités marocaines. Parmi eux, deux journalistes français de l'agence Premières lignes qui réalisaient un documentaire pour France 3 et une équipe du Petit Journal de Canal+.

Ces dernières années, de nombreuses publications étrangères ont été interdites de vente par le Ministère de la communication.

Recommandations

Le Royaume du Maroc devrait :

- mettre fin à l'occupation illégale du Territoire non-autonome du Sahara occidental ;
- accepter que l'ONU puisse organiser dans les plus brefs délais un référendum au Sahara occidental au cours duquel le Peuple Sahraoui originaire du Territoire non-autonome puisse librement exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et choisir entre l'intégration au Royaume du Maroc ou l'indépendance ;
- abroger toute disposition législative qui empêcherait tout citoyen d'exprimer librement ses opinions concernant les religions, le rôle du Roi dans la vie politique, sociale, économique du pays ou concernant le processus de décolonisation du Territoire non-autonome du Sahara occidental ;
- cesser toute pratique de harcèlement ou répression des journalistes.
